

ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL
DU 29 DÉCEMBRE 1991
relatif à la retraite complémentaire

Entre les organisations syndicales professionnelles d'employeurs et de salariés ci-après :

Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français ;

Association française des producteurs de films et de programmes audiovisuels ;

Union des producteurs de films ;

Syndicat des producteurs de programmes audiovisuels ;

Syndicat national de la production audiovisuelle ;

Syndicat des producteurs de films publicitaires ;

Syndicat des producteurs de films d'animation ;

Chambre syndicale des studios d'enregistrement sonore ;

Chambre syndicale du doublage et de la postsynchronisation des œuvres audiovisuelles ;

Syndicat national de la vidéocommunication ;

Chambre syndicale des entreprises de services pour la télévision ;

Confédération nationale de la publicité audiovisuelle,

D'une part, et

Syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT-AV, reconnu représentatif au titre de l'article L. 133-1 du code du travail) ;

Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel, de l'action culturelle CGT ;

Fédération de la communication CGC ;

Fédération FO des syndicats du spectacle, de la presse et de l'audiovisuel ;

Fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture CFDT ;

Fédération de l'alimentation, du spectacle et des prestataires de services CFTC ;

Syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de télévision CGT ;

Syndicat des réalisateurs et créateurs du cinéma, de la télévision et de l'audiovisuel,

D'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Les personnels techniques intermittents cadres et non cadres salariés par les entreprises participant à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles bénéficient d'un régime de retraite complémentaire sur la base du taux contractuel de 4 %, taux minimal obligatoire prévu par l'accord national de retraite du 8 décembre 1961.

En raison de la nature intermittente de l'activité économique de la production cinématographique et de l'audiovisuel, ces salariés se trouvent - comparativement à des salariés exerçant un emploi permanent - défavorisés au moment de la prise d'effet de leurs retraites, notamment en ce qui concerne l'allocation vieillesse versée par la sécurité sociale.

En conséquence, les parties soussignées conviennent de majorer le taux des cotisations de retraite complémentaire pour les personnels techniques intermittents, cadres et non cadres, tels que définis par le texte de la délibération 9 A prise pour l'application de l'accord du 8 décembre 1961, à savoir : les personnels non titulaires d'un contrat à durée indéterminée prévoyant une période d'emploi de 12 mois consécutifs ou plus.

Article 2

Le taux contractuel des cotisations versées à la CAPRICAS (Caisse de prévoyance et de retraite de l'industriel cinématographique, des activités du spectacle et de l'audiovisuel) au titre du régime de retraite complémentaire que cette institution est seule habilitée à gérer sera de :

- 5 % au 1^{er} janvier 1992 ;
- 6 % au 1^{er} janvier 1993,

50 % étant à la charge des employeurs et 50 % à celle des salariés.

Article 3

Les salaires sont soumis à des cotisations dans les conditions ci-après :

- pour les bénéficiaires de la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 : dans la limite de la fraction de rémunération égale au plafond du régime vieillesse de la sécurité sociale déterminé *pro rata temporis* ;
- pour les non-bénéficiaires de la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 : dans la limite de 3 fois le plafond annuel du régime vieillesse de la sécurité sociale.

Article 4

Les droits acquis au titre des services accomplis dans des entreprises en activité, ou ayant cessé leur activité avant le 31 décembre 1991, par les salariés actifs et les anciens salariés (radiés et retraités) seront majorés gratuitement en fonction du taux contractuel de cotisation fixé à l'article 2 du présent accord, après résultats de la pesée professionnelle effectuée, telle que prévu par le règlement intérieur de l'ARRCO modifié par la délibération 27 A du 29 juin 1988.

Les revalorisations des allocations de retraite prendront effet au 1^{er} juillet de chaque exercice suivant la mise en application des nouveaux taux, ce délai étant nécessaire à la constitution de la participation à la réserve commune de l'ARRCO.

Article 5

Les signataires du présent accord le soumettront, en vue de son extension, au ministère des affaires sociales conformément aux articles L. 731-9 et L. 731-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 29 décembre 1991.

(Suivent les signatures.)